

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Contrat de mariage; clause d'ameublement partiel et limité à une opération spéciale. — Cassation; renvoi; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; serment des jurés; frais. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; fixation; dommages. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Bail à fief; lois abolitives de la féodalité; exécution ultérieure. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Jeu de Bourse; obligations de chemin de fer remises en garantie; abus de confiance; demande en restitution.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Cour d'assises de l'Allier: Vols; complicité; un révéléur; 240 ans de travaux forcés. — II^e Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'étranger; aventures d'un conscrit.
TRACÉ DU JURY.
COUR CIVIL.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 6 février.

CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE D'AMEUBLEMENT PARTIEL ET LIMITÉ À UNE OPÉRATION SPÉCIALE.

Le créancier qui a traité avec un mari comme chef de la communauté, et qui demande à se faire payer de sa créance sur le prix d'un bien de la femme ameublé partiellement et pour une opération spéciale, en vertu d'une affectation hypothécaire qu'il prétend lui avoir été souscrite par le mari sur la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'ameublement a eu lieu, n'est pas recevable, après avoir succombé, en fait, sur sa qualité de créancier hypothécaire qu'il n'a pas justifiée, à exiger, du moins et subsidiairement, de son droit comme créancier chirographaire, lorsque le procès n'a porté devant les deux degrés de juridiction que sur son prétendu droit d'hypothèque. Ainsi, peu importe qu'en qualité de créancier chirographaire, il vienne soutenir qu'il a pu poursuivre le paiement de sa créance sur la somme ameublée comme tombée dans la communauté conjugale sans restriction, et demander la nullité de la clause d'ameublement en tant que exclusive de ses droits. Cette prétention, en la supposant fondée, ne peut fixer l'attention de la Cour de cassation, dès que les juges de la cause n'ont point à en résoudre la question de droit qu'elle soulève.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Favault; plaidant, M^{rs} Devaux (rejet du pourvoi du sieur Marjot).

CASSATION. — RENVOI. — CHOSE JUGÉE.

La Cour a ensuite admis les deux pourvois formés par le sieur Borely contre un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 26 mai 1853, et contre un jugement du Tribunal civil de la même ville, du 30 avril 1853, rendus, l'un et l'autre, en dernier ressort. Ces pourvois sont écartés par la Cour de cassation. Ces pourvois ont respecté l'autorité de la chose jugée par un arrêt de la Cour de cassation rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties.
L'admission a été prononcée, sur la plaidoirie de M^{rs} Costa, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Reynal, mais sur le second pourvoi seulement. Ce magistrat a conclu au rejet sur le premier, dans lequel la question de chose jugée ne se trouvait pas si nettement engagée que dans le second.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERMENT DES JURÉS. — FRAIS.

Est nulle la décision du jury qui ne constate pas que les jurés aient prêté le serment prescrit par la loi. (Art. 36 de la loi du 3 mai 1841.)
Les frais du pourvoi en cassation sont à la charge du défendeur, encore que celui-ci eût déclaré ne pas entendre, à raison de la nullité qu'elle contenait, se prévaloir de la décision rendue en sa faveur.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, de cinq décisions rendues, le 10 juin 1853, par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Espalion. (Ville d'Espalion contre les époux Lemotzy et autres.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDENNITÉ. — FIXATION. — DOMMAGE.

L'indemnité accordée par le jury doit à la vérité représenter, et la valeur du terrain pris à l'exproprié, et le dommage résultant, pour le terrain qui lui reste, du voisinage des travaux pour la confection desquels l'expropriation a eu lieu et des servitudes imposées par ce voisinage; mais pour que ce dernier élément puisse être pris en considération, il faut que le dommage soit actuel, certain et déterminé. Spécialement, le propriétaire d'un terrain approprié à l'extraction de la pierre calcaire ne peut, s'il est exclu d'un chemin de fer, demander et obtenir une indemnité non-seulement à raison du terrain qui lui est pris pour l'établissement du chemin, mais encore à raison de la perte du droit d'extraire la pierre calcaire dans une étendue qu'il est constant qu'un préjudice résultera de l'existence du chemin de fer, il n'appartient pas au jury de déterminer l'étendue de ce préjudice, l'administration pouvant, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la loi, fixer une distance moindre que celle de soixante mètres, à laquelle l'expro-

tion pourra s'effectuer. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'une décision rendue, le 10 novembre 1853, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Laval (Préfet de la Mayenne, représentant l'Etat, contre Berset de Vaulfley. Plaidants, M^{rs} de Verdière et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 6 février.

BAIL À FIEF. — LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ. — EXÉCUTION ULTÉRIEURE.

Le bail à fief constitutif de rentes seigneuriales de droits féodaux est nul aujourd'hui et n'engendre point d'action au profit du bailleur.

L'exécution donnée à cet acte par le preneur depuis l'abolition des droits féodaux n'empêche pas celui-ci ou ses ayants cause de proposer cette nullité d'ordre public.

Vainement, par conséquent, prouverait-on ces faits d'exécution imputés au preneur.

La Cour a statué en ce sens à l'occasion du renvoi à elle fait par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, sur l'appel d'un jugement du Tribunal des Andelys, dans les circonstances suivantes :

En 1783, le 2 décembre, M^{lle} de Gonzeville donne à titre de fief et inféodation à la seigneurie de Doudeauville, à Jean-François Boivin, preneur, le moulin à eau de la seigneurie de Doudeauville, à la charge de tenir et relever ledit moulin fief et inféodé à la seigneurie appartenant à M^{lle} de Gonzeville par tous droits et devoirs féodaux.

Le preneur s'engage à la conservation et à l'entretien du moulin, à payer 12 boisseaux de blé de rente seigneuriale, deux rentes viagères, 250 livres de rente foncière et seigneuriale perpétuelle et inacquittable, et plus à entretenir le canal de la rivière Moulou et les ponts sur ladite rivière, et enfin à payer les frais de contrat et à remettre à la bailleuse une grosse exécutoire, laquelle servirait de premier aveu à la seigneurie pour cette fois seulement.

En 1847, la commune de Doudeauville a fait assigner les représentants de Boivin pour les faire condamner à réparer les trois ponts sur la rivière.

Le Tribunal des Andelys, saisi de cette demande, a considéré que deux de ces ponts étaient utiles au moulin; que le sieur Boivin avait reconnu, en l'an IV, que l'entretien de ces deux ponts était à sa charge, mais que le troisième était indifférent à la commune, qui devait pourvoir à la réparation et à l'entretien de ce troisième pont; il n'a donc condamné les héritiers Boivin qu'à la réparation et à l'entretien des deux premiers.

Sur l'appel, la Cour de Rouen, par arrêt du 1^{er} mars 1849, a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que la vente du moulin, faite en forme de fief en 1783, par la demoiselle de Gonzeville à Boivin, ne contient rien de féodal; qu'en effet, le seigneur représentant et ses intérêts et ceux de la généralité des habitants, pouvait, sans abus de la puissance féodale, charger l'acquéreur de ce moulin, faisant partie du patrimoine du vendeur, de la réparation et l'entretien des ponts placés sur la rivière Moulou.

« Attendu que la stipulation d'une telle clause indique suffisamment que ces ponts étaient surtout utiles au moulin fief; »
« Attendu que la commune de Doudeauville étant rentrée dans ses droits sur cette rivière, droits que le seigneur possédait en 1783, peut se prévaloir d'une clause qui ne peut plus profiter qu'à elle, et que le vendeur avait d'ailleurs le droit de stipuler; »
« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme le jugement dont est appel en tous ses chefs, etc. »

Pourvoi, et, le 24 novembre 1852, arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793, ainsi conçu : « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, sont supprimés sans indemnité; »
« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que par contrat authentique du 2 décembre 1783, la demoiselle de Gonzeville, seigneur de Doudeauville, déclarait bailleur à Boivin, auteur des demandeurs, à titre de fief et inféodations, un moulin situé dans la commune et dépendant de la seigneurie de Doudeauville, moyennant une rente foncière et seigneuriale et l'acquisition de diverses charges, notamment de l'entretien du canal de la rivière de Moulou, entre certaines limites, ainsi que des ponts qui s'y trouvaient, et des vannes servant de décharge de trop-plein de ladite rivière;

« Attendu que dans ledit acte, produit au procès, il était encore stipulé que Boivin, preneur, paierait tous les frais du contrat et les droits, et fournirait une grosse exécutoire, laquelle servirait de premier aveu à la seigneurie de Doudeauville, des héritiers fiefs et inféodés en exemption de tous les droits de treizième pour cette fois seulement, et qu'en outre, pour sûreté de la rente seigneuriale, ledit Boivin devait maintenir à toujours le moulin dans l'état où il était au jour du contrat; »

« Attendu qu'une convention ainsi formée constituait la concession d'un immeuble avec réserve de la direction, ainsi que des aveux et droits féodaux pour l'avenir, qui étaient la conséquence de cette réserve, et moyennant des prestations et redevances seigneuriales; qu'en cet état, elle présentait tous les caractères d'un acte entaché de féodalité; »

« Attendu qu'aux termes de la loi précitée et de l'avis interprétatif du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XI, toutes prestations, de quelque nature qu'elles fussent, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et de droits féodaux ont été abolies; »

« Qu'il suit de là que, par l'effet de ladite loi, Boivin, demeurant propriétaire du moulin en question, et qui, d'ailleurs, avait amorcé la rente foncière constituée, s'est trouvé affranchi des diverses conditions et prestations seigneuriales à lui imposées par l'acte susdité, en même temps que ladite rente foncière et seigneuriale, et notamment de l'obligation de maintenir le moulin dans son état primitif, ainsi que de l'entretien des ponts et vannes, conséquences de ladite obligation; »

« Qu'en supposant même que ledit Boivin ou ses ayants cause eût, dans certaines occasions et pour l'utilité de son moulin, fait faire, depuis ladite loi, des réfections à quelques uns desdits ponts, ou n'en pourrait inférer contre lui le maintien de l'obligation ci-dessus, résultant de l'acte de 1783, ni sa renonciation à se prévaloir du caractère féodal de cet acte; »

« Attendu, enfin, que les héritiers Boivin avaient opposé le

caractère féodal en première instance et en appel, ainsi que cela résulte des qualités et du dispositif même de l'arrêt attaqué; que, d'ailleurs, le moyen étant d'ordre public est toujours recevable;

« Attendu, d'après tout ce qui précède, que ledit arrêt, en décidant que l'acte de 1783 ne contenait rien de féodal, et en condamnant, par suite, les demandeurs à la réparation et à l'entretien des ponts désignés au procès, a expressément violé la loi précitée;

« Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, »
« Casse et annule ledit arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 1^{er} mars 1849, contre lequel le pourvoi a été dirigé; remet les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour leur être fait droit les renvois devant la Cour d'appel de Paris, etc. »

M^{rs} Hemerdinger, avocat des héritiers Boivin, soutient la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation.

M^{rs} Hébert, au nom de la commune de Doudeauville, invoque les reconnaissances géminées et l'exécution opérée par le sieur Boivin ou ses représentants de l'acte de 1783, en l'an IV, en l'an VII, en 1812, 1813, 1837. En 1847, il soutient que toutes stipulations de redevances écrites dans un acte mélangé de féodalité n'ont pas disparu par l'effet des lois abolitives de la féodalité, et que celles-là seules sont nulles qui se trouvent dans les relations de seigneur et de vassal. Sur ce point, il cite deux arrêts de cassation, le premier du 20 ventôse an XI, le second du 9 février 1853.

La commune, au surplus, offre de prouver les faits d'exécution de la part de Boivin et de ses héritiers à des époques bien postérieures aux lois d'abolition de la féodalité.

M. de la Baume, premier avocat-général, adopte l'opinion de la Cour de cassation dans la cause. Il s'agit ici de l'exécution d'un titre dont toutes les clauses sont féodales; et les faits d'exécution et d'acquiescement qu'on invoque n'ont point à celui qui les aurait accomplis ou à ses représentants le droit de proposer la nullité d'ordre public dont le contrat primordial est entaché.

M. l'avocat-général conclut donc à l'infirmité du jugement.

Conformément à ces conclusions, et après délibération en la chambre du conseil,

« La Cour,

« Considérant, en droit, qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1793, toutes redevances seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, sont supprimés sans indemnité;

« Que l'avis interprétatif du Conseil d'Etat, du 30 pluviôse an XI, étend l'abolition à toutes prestations, de quelque nature qu'elles soient, quand elles sont établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et de droits féodaux; »

« Considérant, en fait, que par acte authentique du 2 décembre 1783, Catherine-Françoise Baujoin, demoiselle de Gonzeville, dame patronesse de Doudeauville, a baillé à l'auteur des appelants, Jean-François Boivin, à titre de fief et inféodation, un moulin à eau dépendant de la seigneurie de Doudeauville;

« Qu'il est exprimé dans le contrat :

« 1^o Que Boivin jouira du moulin fief à titre de fief et d'inféodation, à charge de tenir et relever ledit moulin fief et inféodé à la seigneurie de Doudeauville, appartenant à la bailleuse par tous droits et devoirs seigneuriaux; »

« 2^o Que ledit Boivin paiera à l'acquéreur de la dame de Doudeauville 12 boisseaux de blé de rente seigneuriale à l'abbaye de Mortemer; qu'il servira en outre à ladite dame de Doudeauville 250 livres de rente foncière perpétuelle et inacquittable, exemple de retenue de tous droits; »

« 3^o Qu'il sera tenu et obligé d'entretenir le canal de la rivière de Moulou ainsi que les ponts qui se trouvent sur ladite rivière; »

« 4^o Enfin que Boivin paiera tous les frais du contrat et fournira une grosse exécutoire, laquelle servira de premier aveu à la seigneurie de Doudeauville du moulin fief et inféodé en exécution de tous les droits de treizième pour cette fois seulement; qu'en outre, pour sûreté de la rente seigneuriale, le moulin sera maintenu dans l'état où il est au jour du contrat; »

« Considérant que de l'ensemble de ces dispositions il résulte nécessairement que le contrat de 1783 ayant pour objet une concession d'immeubles avec réserve de la direction, des aveux et droits féodaux dérivant de cette réserve, et moyennant des prestations et redevances seigneuriales, l'acte est entaché de féodalité et tombe sous l'application de la loi du 17 juillet 1793 et l'arrêt interprétatif de l'an XI;

« Considérant que si, comme il est allégué par la commune, les ponts ont été, en certaines occasions, réparés et même reconstruits par Boivin ou ses ayants-cause, il est établi par les documents du procès que ces travaux ont eu pour cause principale l'utilité du moulin; »

« Qu'en tous cas, l'exécution d'une convention entachée d'une nullité d'ordre public ne peut enlever à la partie qui s'y est soumise pendant un temps plus ou moins long la faculté de s'y soustraire pour l'avenir, les nullités d'ordre public pouvant toujours être invoquées; »

« Considérant que la commune excipe en vain des changements qu'ont été apportés à l'état de la rivière par les auteurs de Boivin, pour en induire qu'il succédait à la possession du moulin, il n'a, par ce fait seul, et indépendamment de toute stipulation, contracté l'engagement de maintenir les ponts destinés au passage de la rivière;

« Considérant que le surhaussement des berges, en le supposant établi, est, de l'aveu même de la commune, antérieur à l'acquisition de Boivin; qu'il n'est pas l'héritier des seigneurs auxquels on l'impute; que son contrat ne lui impose d'obligations qu'envers sa venderesse, et que ces obligations mélangées de féodalité sont, comme il est dit ci-dessus, inefficaces et nulles; »

« Considérant, sur les faits articulés, qu'alors même que la preuve en serait rapportée, le vice du bail à fief de 1783 ne serait pas purgé; que la nullité subsisterait comme par le passé;

« Que, conséquemment, il n'échet d'affaiblir l'articulation; »

« Sans s'arrêter aux faits articulés, etc.;

« Infirme; »

« Déboute la commune de sa demande. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyne.

Audience du 27 janvier.

JEU DE BOURSE. — OBLIGATIONS DE CHEMIN DE FER REMISES EN GARANTIE. — ABUS DE CONFIANCE. — DEMANDE EN RESTITUTION.

M. le vicomte de Puysségur a acheté, le 16 décembre 1852, quarante obligations du chemin de fer de l'Ouest. Ces obligations étaient au porteur, M. de Puysségur, qui

entendait faire un placement et non pas une spéculation, s'adressa à M. Lasserre, agent d'affaires, et le chargea de faire convertir ses quarante obligations au porteur en obligations nominatives. Lasserre faisait des opérations à la Bourse, par l'entremise d'un courtier, M. Julienne de Turmenys. Celui-ci demandait à Lasserre des garanties, en termes de finances, des couvertures. Lasserre n'hésita pas à lui remettre les quarante obligations de M. de Puysségur. Lasserre fit de mauvaises affaires. Il prit la fuite. M. de Puysségur s'adressa alors à M. Julienne et lui réclama ses obligations. M. Julienne répondit en invoquant l'art. 2279, C. Nap. C'est en cet état que l'affaire est venue, le 27 janvier, à l'audience de la première chambre du Tribunal.

M^{rs} Hébert s'est présenté pour M. de Puysségur.

Il a soutenu, dans l'intérêt de son client, que Julienne ayant reçu les quarante obligations comme garantie des opérations de bourse qu'il faisait pour le compte de Lasserre, n'a pu acquiescer sur elles qu'un droit de nantissement. Il n'a jamais été, quant à ces valeurs, qu'un détenteur précaire. Il ne peut invoquer la prescription instantanée de l'art. 2279.

M. de Puysségur est resté propriétaire; il a donc une action directe contre Julienne. Il a, de plus, une action du chef de Lasserre.

Le sieur Julienne ne peut opposer une fin de non-recevoir à cette action en disant que Lasserre est son débiteur. On lui répondrait avec raison que la loi ne reconnaissant pas les dettes de jeu, Lasserre n'est pas son débiteur.

M^{rs} Paillet a dit pour M. Julienne :

Qu'oppose-t-on aujourd'hui à M. Julienne? L'acte sous seing-privé par lequel Lasserre reconnaît avoir reçu comme dépôt quarante obligations de M. de Puysségur. Mais cette reconnaissance n'est qu'un acte sous seing-privé, elle n'a pas de certaine, elle n'est donc pas opposable à M. Julienne. M. Julienne possède de bonne foi les valeurs qui lui ont été remises, il peut donc avec raison invoquer la règle: En fait de meubles possession vaut titre. Dira-t-on que la loi fait une exception pour le cas où l'objet a été perdu ou volé? Mais ici il y a eu abus de confiance; or, la jurisprudence fait une grande différence entre l'abus de confiance et le vol. Lorsqu'il y a un vol, le propriétaire de l'objet n'a rien à se reprocher; dans le cas d'abus de confiance, il y a une première faute qui lui est imputable; pourquoi a-t-il mis sa confiance dans une personne qui ne le méritait pas? (Arrêt Paris, 5 avril 1843; 10 mars 1836; Cour de cassation, 21 novembre 1833, etc.) M. de Puysségur n'a donc aucune action directe contre M. Julienne. A-t-il une action du chef de Lasserre? Pas davantage. L'acte sous seing-privé du 7 novembre 1853 constate que Lasserre avait remis les obligations à M. Julienne à titre de couverture? Quelle était donc la destination de ces valeurs? N'était-ce point de servir à payer les dettes que Lasserre pouvait contracter envers Julienne? Il est certain que, par suite d'opérations de bourse, Lasserre est débiteur de Julienne. On dit que les dettes de jeu ne sont pas reconnues par la loi. Je réponds à cela que cette exception ne peut être invoquée par Lasserre; que si la loi refuse une action pour les dettes de jeu, elle refuse également l'action en répétition lorsque le paiement est opéré; or, le paiement était opéré longtemps avant la réclamation de M. de Puysségur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Lasserre a reçu du vicomte de Puysségur, pour être converties en obligations nominatives, 40 obligations au porteur du chemin de fer de l'Ouest; »

« Qu'il résulte d'une reconnaissance du 7 novembre dernier, que Lasserre, en reconnaissant son mandat, a remis à Julienne de Turmenys, se disant courtier de bourse, lesdites obligations à titre de couverture d'opérations de bourse; »

« Que rien n'établit qu'usant de la faculté qui lui était laissée, des opérations de cette nature aient été réalisées par Julienne avant la disparition de Lasserre; »

« Qu'en cet état, de Puysségur est en droit d'exercer, du chef de Lasserre lui-même, une action en restitution d'obligations contre Julienne, laquelle ne peut se prévaloir d'aucun titre pour retenir des valeurs qui ne lui avaient été confiées que pour prêter son concours à des opérations prescrites par la loi; »

« Condamne Julienne de Turmenys à restituer dans la huitaine de la signification, au vicomte de Puysségur, les 40 obligations de l'Ouest, ainsi que l'intérêt échû; »

« Simon et faite de ce faire, condamne Julienne par corps à payer à de Puysségur 43,400 francs pour en tenir lieu, ainsi que des intérêts échûs le 1^{er} janvier; »

« Déclare bonne et valable l'opposition formée par de Puysségur entre les mains de Bassery, agent de change; »

« Fixe à un an la contrainte par corps, et condamne Julienne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbeau.

Audience du 6 février.

INFANTICIDE.

Cette affaire emprunte son intérêt au dissentiment médical qui s'est produit sur les causes de la mort de l'enfant nouveau-né. Une grave question, en effet, a été soulevée par la défense, qui s'est appuyée de l'opinion des auteurs les plus respectables, appuyée elle-même de l'assentiment d'un honorable médecin de Paris, M. le docteur Delteil. Mais, ayant d'exposer cette divergence d'opinions, il faut expliquer les faits qui y ont donné naissance.

L'accusée est une jeune personne de vingt-quatre ans, jolie, fraîche, simplement vêtue, et ayant devant le jury l'attitude la plus convenable. Elle déclare se nommer Louise Prat. Elle a pour défenseur M^{rs} Blot-Lequesne, avocat.

M. Barbier, avocat-général, doit soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Au mois de mai dernier, les époux Jubert, marchands de vins à La Villette, prirent à leur service Marie-Louise Prat, leur ancienne domestique. Cette fille arriva de Villiers (Seine-et-Marne), où son père est garde particulier, et sans doute elle n'avait quitté la maison paternelle que pour dissimuler une grossesse de cinq mois. Dans la maison de ses maîtres, cette grossesse n'était un mystère pour personne.

« Le 18 septembre dernier, vers dix heures du matin, surprise au milieu de ses travaux par de vives souffrances, l'accusée se retira dans sa chambre, et la dame Jubert, qui lui avait fait prendre une infusion de vulnéraire, trouva sa porte close vers midi, et ne put se la faire ouvrir.

vir. Entre cinq et six heures, la fille Prat reparut, et dit à sa marraine que la tasse de vulnéraire avait, par une heureuse influence, ramené chez elle un état régulier. Mais la dame Jubert, frappée de la dépression du ventre de l'accusée, ne put se défendre du soupçon d'un avortement; et, quelques jours après, elle mettait sous les yeux du commissaire de police deux chemises et un jupon, complètement imbibés de sang, livrés par la fille Prat à la blanchisseuse.

« Ce magistrat obtint, de la fille Prat, l'aveu d'une fausse couche, mais faute d'indices suffisants de crime, il la laissa libre après l'interrogatoire. Cependant, le 1^{er} octobre, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin ayant été trouvé dans le canal de la Villette, l'enquête que provoqua cette découverte signala avec certitude, comme la mère de l'enfant, Marie-Louise Prat, à qui appartenait une serviette et un tablier dans lesquels il était enveloppé. Contrainte par l'évidence à l'aveu de son accouchement, opéré le 18 septembre, l'accusée s'efforça seulement de l'isoler du crime qui l'avait accompagnée. A l'entendre, sa délivrance, dont elle avait cru le moment plus éloigné, avait été longue et laborieuse, et lorsque l'enfant était venu au monde, il respirait à peine; presque aussitôt sa vie s'éteignit, sans qu'il eût fait entendre aucun cri. Elle avait gardé le cadavre pendant plusieurs jours dans sa chambre, et le 23 septembre, à huit heures du soir, elle était allée le jeter dans le canal de la Villette.

« Telles furent les déclarations de la fille Prat devant le commissaire de police. En les renouvelant dans l'instruction, elle a persisté à nier l'acte homicide qui a suivi la délivrance et qu'attestent les expériences pratiquées par un médecin sur le cadavre de l'enfant.

« L'enfant est né dans les conditions normales de l'existence, à terme, viable, bien conformé. Il n'a pas succombé dans le travail de l'enfantement, car l'état intérieur des poumons prouve qu'il a vécu et respiré.

« Enfin des traces manifestes d'ongles et de doigts sur la face de l'enfant, notamment sur les narines et les lèvres, permettent au médecin-expert d'affirmer que la mort est le résultat de l'application violente de la main sur la bouche et sur le nez.

« D'un autre côté, diverses observations faites sur les poumons révèlent les efforts par lesquels le nouveau-né a résisté aux obstacles qui l'empêchaient de respirer.

« Le médecin avait d'abord pensé que peut-être la vie n'avait pas complètement abandonné l'enfant au moment de l'immersion dans les eaux du canal, hypothèse contraire à ce fait établi par l'instruction que la fille Prat n'était pas sortie le jour de son accouchement; mais dans un second rapport explicatif du premier, le médecin a dissipé toute équivoque en mettant au-dessus d'une opinion purement conjecturale la seule certitude qui résulte pour lui de l'autopsie cadavérique, à savoir la mort de l'enfant produite par asphyxie, et l'asphyxie déterminée par les violences qui ont été exercées pendant la vie. »

M. le président procède à un interrogatoire sommaire de l'accusée.

D. Vous étiez domestique chez les époux Jubert? — R. Oui, monsieur.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec la dame Jubert? — R. Oui, dans le commencement.

D. Elle a été jalouse de vous? — R. Oui, monsieur, elle me disait des choses désagréables, puis elle me disait de bonnes choses pour me les faire oublier et me faire rester.

D. Il paraît que vous faisiez très bien votre service et qu'elle s'occupait peu du commerce de son mari? — R. C'est vrai.

D. Vous étiez enceinte? — R. Oui, monsieur.

D. Au mois de septembre, vous avez senti les douleurs qui précèdent l'accouchement? — R. Je croyais avoir encore un mois à attendre.

D. Vous êtes montée dans votre chambre? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi vous êtes-vous renfermée? — R. Parce que la petite fille de M^{me} Jubert allait et venait, et qu'il y avait dans la chambre voisine un locataire et son ami, qui auraient pu entrer dans ma chambre.

M. le président : Dites-nous comment s'est opéré l'accouchement.

L'accusée reproduit les détails consignés dans l'acte d'accusation. L'enfant était mort quand elle l'a pris et essuyé.

D. Pourquoi avez-vous nié votre accouchement au commissaire et n'avez-vous parlé que d'une fausse couche? — R. Je n'osais pas le dire.

D. Vous aviez une fausse couche; c'était aussi honteux, au point de vue de votre moralité, qu'une couche véritable. On vous a laissée en liberté; qu'avez-vous fait de cette liberté? Ne vous en êtes-vous pas servie pour faire disparaître votre enfant? — R. Je l'ai gardé cinq jours dans un panier, puis, le soir, je l'ai jeté dans le canal. (L'accusée pleure en donnant ces tristes détails.)

D. Vous l'aviez enveloppé dans un jupon. — R. Je l'avais mis dans un tablier et dans un torchon.

D. Vous a-t-on vu sortir? — R. Oui, j'avais l'enfant dans mon tablier; j'ai parlé à M. Jubert, qui n'a pas vu ce que j'emportais.

D. Vous savez qu'on dit que votre enfant n'était pas mort? — R. Oh! monsieur, il était bien mort, malheureusement!

D. Savait-on votre grossesse dans votre famille? — R. Ma mère la connaissait, mais pas mon père.

D. Aviez-vous préparé des langes? — R. Je pensais aller faire mes couches chez nous, où il y avait des effets d'enfant. Je croyais avoir un mois devant moi.

D. Pourquoi avez-vous refusé l'assistance d'un médecin que votre maître vous offrait? — R. Il est venu frapper à ma porte, et je n'ai pas compris ce qu'il disait. Il m'a demandé ce que j'avais. Je lui ai dit que ça ne le regardait pas, et que j'allais descendre.

On entend les témoins.

Le sieur cochet, garçon de magasin, dit que le 1^{er} octobre, ayant vu flotter un paquet à la suite d'un gros bateau chargé de vin, il avait retiré ce paquet à l'aide d'un tisonnier et qu'il y avait trouvé le cadavre d'un enfant mâle. Il a fait sa déclaration au commissaire de police.

Le sieur Jubert dépose d'une manière favorable à l'accusée. Il en était si content qu'il a été une fois question d'un mariage entre l'accusée et le frère du témoin. La dame Jubert était constamment malade; c'était la fille Prat qui tenait la maison. Le témoin ne parle jamais de l'accusée sans dire M^{me} Louise.

M^{me} Blot-Lequesne : L'accusée n'a-t-elle pas à plusieurs reprises demandé à retourner dans son pays, et le jour de son départ n'était-il pas fixé?

Le témoin : Oui, monsieur; mais comme ma maison n'était pas possible sans elle, je reculais le plus que je pouvais. Elle devait partir le mercredi suivant.

Après une courte suspension d'audience, on entend M. le docteur Tardieu, qui reproduit les conclusions de son rapport, dont nous rappelons les termes :

Nous concluons que :

1^o Le cadavre que nous avons examiné est celui d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, né à terme, viable et bien conformé;

2^o Cet enfant a vécu et respiré;

3^o Des tentatives violentes ont été faites pour étouffer cet enfant par l'occlusion forcée des narines et de la bouche;

4^o D'après l'état de l'estomac, des poumons et de la trachée,

il se pourrait que le corps eût été jeté à l'eau avant que l'asphyxie fut complète, et que la mort fût le résultat de cette double cause, suffocation et submersion;

5^o La mort a eu lieu dans les premiers moments qui ont suivi la naissance, sans que l'enfant ait reçu aucun soin ni aucune nourriture;

6^o Le séjour du corps dans l'eau a été de sept à huit jours environ.

C'est sur le troisième point de ces conclusions que s'est élevé un premier dissentiment. La défense a appelé M. le docteur Delteil pour l'opposer à M. le docteur Tardieu. M. Tardieu a prétendu que la mort était incontestablement due à la suffocation opérée par des violences exercées sur la face de l'enfant. Sur ce point, M. Delteil pense différemment, parce que, dit-il, il n'y a pas de constatation de ces violences, et ensuite parce qu'il suffit de savoir que l'enfant est resté plongé dans le sang et dans les eaux de l'amnios au moment de l'accouchement pour conclure qu'il a pu y être asphyxié. L'enfant, ajoute-t-il, a pu succomber par suite de la rupture du cordon ombilical, rupture qui a eu lieu à 3 centimètres de l'ombilic.

M. le docteur Tardieu a fait un second rapport, dans lequel on lit ce qui suit :

Il n'est pas douteux pour nous que cet enfant a vécu et respiré, et par là nous entendons que la respiration a été complète et s'est établie d'une manière régulière, après que l'enfant, séparé de sa mère par la section du cordon ombilical, jouissait pleinement de la vie extra-utérine.

Ces faits ne permettent pas d'admettre que la respiration ait eu lieu pendant que l'enfant était au passage, puisqu'à ce moment le fœtus ne vit encore que de la vie intra-utérine et par le sang que sa mère lui envoie; il est également certain que la respiration n'a pu avoir lieu d'une manière aussi complète sans que l'enfant ait poussé des cris.

L'enfant est mort étouffé et par suite des violences exercées pour fermer l'accès de l'air dans les voies aériennes; en effet, on ne peut attribuer la mort au fait de l'accouchement, puisque l'enfant a manifestement vécu hors du sein de sa mère et séparé d'elle, et que, d'ailleurs, la durée du travail et notamment du séjour de la tête au passage n'a pas été excessive.

De plus, les lésions qui existaient à la face, les excoriations notamment, présentaient tous les caractères de lésions faites pendant la vie; on ne peut donc pas davantage les attribuer à la chute du corps dans le canal alors qu'il était déjà privé de vie.

Il n'est en effet pas certain pour moi que l'enfant ait été jeté à l'eau avant d'avoir complètement cessé de respirer.

C'est sur les énonciations de ce dernier rapport que la discussion s'est élevée plus vive que sur les points précédents. M. Delteil, qui a rédigé une consultation que le défenseur a dans les mains, oppose un grand nombre de faits par lui recueillis dans la pratique, et desquels il résulte qu'un enfant peut inspirer l'air extérieur avant la section du cordon ombilical, alors même qu'il est encore dans le sein de la mère. M. le docteur Tardieu soutient que ces cas, lorsqu'ils se présentent, sont tout à fait exceptionnels, et il persiste dans l'opinion qu'il a émise comme parfaitement applicable au cas particulier soumis au jury.

La seule concession qu'il puisse faire consiste à reconnaître que, sur ce point, la rédaction de son rapport est peut-être conçue en termes trop absolus, trop généraux.

M. Delteil : Il y a eu erreur complète, et tous les médecins légistes sont contraires à cette thèse.

M. Tardieu : Qu'il y ait un fait de respiration, c'est passible. Mais une respiration complète, répétée, continuée pendant un certain temps, comme cela a eu lieu dans le cas actuel, cela est impossible avant la section du cordon, et je persiste dans les conclusions de mon rapport.

M. Delteil : Moi, je persiste dans l'opinion que j'ai émise.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{me} Blot-Lequesne, avocat.

Le défenseur, développant l'opinion émise par M. Delteil, a lu divers passages d'ouvrages de médecine légale.

Après un résumé clair et complet de M. le président Barbou, le jury entre en délibération, et rapporte bientôt après un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Couchon, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 26 janvier.

VOLS. — COMPLÈTE. — UN RÉVÉLATEUR. — 240 ANS DE TRAVAUX FORCÉS.

L'un des accusés qui comparaissent devant le jury est une célébrité de nos prisons et de nos bagnes où, suivant son dire, il ne fait que le séjour qui lui est nécessaire pour le remettre de ses fatigues du métier de voleur. En effet, vingt fois arrêté comme auteur des vols les plus audacieux, vingt fois il s'est évadé en en prévenant ses gardiens et malgré toutes les précautions prises à son égard. Cet adroit malfaiteur porte plusieurs noms de guerre: il s'appelle, suivant les circonstances, ou Sorlinge, ou Fleury, ou Pascal, ou même Lafon; mais il est à remarquer que, quand il prend ce dernier nom, il vit en honnête homme. C'est ainsi qu'un de nos amis a chassé avec lui plusieurs fois à Saint-Thibault (Cher), où il s'était retiré sous le nom de Lafon, pour jouir tranquillement des fruits d'un précédent vol. Mais quand il prend le nom de Sorlinge, il faut s'en défier. Nous nous souvenons l'avoir vu juger et condamner à Bourges, en 1844, si nous ne nous trompons pas, en trente ans de travaux forcés, pour plusieurs vols avec circonstances aggravantes, sous ce dernier nom. Après cette condamnation, quoique chargé de plus de soixante livres de fers, il prévint le concierge qu'il s'évadait, et le lendemain il courait la campagne. Depuis, ses titres comme forçat émérite ont pris une proportion effrayante, en sorte qu'aujourd'hui ses condamnations réunies montent au total de plus de deux cents ans de fers. Aujourd'hui, il paraît vouloir revenir à de meilleurs sentiments; et si l'on lance dans les révélations, et les révélations d'un homme pareil sont précieuses. Il a donc repris depuis peu son véritable nom, Hébrard. Il nomme les complices qui l'ont aidé dans plusieurs vols, et ses révélations ont mis la justice sur les traces d'une foule de malfaiteurs inconnus jusqu'ici. C'est à ses aveux que la justice doit la connaissance de toutes les circonstances d'un vol commis au Donjon, au préjudice d'un orfèvre nommé Laborde, dont le magasin fut totalement dévalisé dans la nuit du 29 mars 1851, et du recel qui en fut la suite par le sieur Gilbertou, bijoutier à Clermont, qui, suivant Hébrard, se livre depuis longtemps à cette coupable industrie.

Hébrard présente à l'audience le type du maquignon normand, fin et rusé, et son coaccusé celui du juif le plus endurel. Il fait ses aveux avec lucidité et sans forfanterie. Rien ne lui échappe, et en le voyant on craint encore qu'il ne vous glisse entre les mains. Cependant il prend soin de rassurer la justice à cet égard en disant au parquet que maintenant qu'il s'est fait révélateur, il n'y a plus de sûreté pour lui que dans une prison isolée, « car, dit-il, si je m'échappe on me tuera; si je vais au bagne ou dans une maison centrale, le même sort m'attend. »

Après l'appel du jury, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant, qui fait connaître le vol et le recel dont la Cour a à s'occuper dans son audience de ce jour :

« Un détenu de la maison centrale de Limoges, qui a successivement porté les faux noms de Sorlainge, de Fleury

et de Pascal, avait été condamné par contumace, le 6 novembre 1851, par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, pour avoir participé au vol commis dans la nuit du 29 au 30 mars 1851 au préjudice de l'orfèvre Laborde, de la ville de Donjon.

Dans les poursuites auxquelles ce crime a donné lieu avaient été aussi compris François Latruchery fils, Marie Mollé femme d'Auguste Pascal, enfin Antoinette Paris, épouse de Jean Latruchery, tous condamnés par la même Cour d'assises, les deux premiers contradictoirement, la dernière par contumace.

Ce détenu, qui n'était autre que l'accusé Hébrard, a tout à coup révélé à la justice ses noms et qualités véritables et avoué purement et simplement la part qu'il avait personnellement prise au vol commis au Donjon.

Il a de plus déclaré qu'un individu connu de lui sous les noms de Paris et de Duberger, noms qu'il savait ne pas lui appartenir, était l'auteur principal de ce crime; que la prétendue femme Pascal était sa propre concubine; qu'elle s'appelait Irma Champenoix; enfin, que la presque totalité des objets volés au sieur Laborde avait été vendue par lui et deux de ses co-intéressés à l'orfèvre Gilbertou. Il a, en outre, affirmé que Gilbertou, en rapports constants avec une foule de malfaiteurs, était dans l'habitude d'acheter, de receler, de démanteler les objets d'or et d'argent provenant de vols qui lui étaient présentés, et qu'il avait vendu, à différentes reprises, à cet orfèvre des pièces d'argenterie dérobées par lui.

Sur ces indications, une procédure nouvelle a été suivie, et elle a amené la constatation de faits qui n'avaient pas été établis précédemment.

Le 29 mars 1851, le sieur Laborde s'était couché après onze heures du soir. Peu de temps après il fut réveillé tout à coup par un bruit sourd qu'il attribua à une cause sans gravité, mais qui, en se prolongeant, le déterminait à se lever et à descendre dans le magasin sis au rez-de-chaussée de son habitation. Cette partie de la maison se compose d'une boutique dont la porte extérieure ouvre sur la place du Pont, et une pièce qui lui est contiguë, avec laquelle une porte sans serrure lui met en communication. Cette pièce a, sur la rue des Halles, une porte fermant à l'intérieur à l'aide d'un crochet en fer retenu par un piton scellé dans la muraille.

Des malfaiteurs, qui déjà avaient pris la fuite, s'étaient introduits dans le magasin par cette issue, et ils en avaient enlevé une quantité considérable de montres et de bijoux en or et en argent, représentant une valeur de 7,000 francs environ.

Ils avaient tenté vainement de pratiquer dans le montant de la porte, en faisant usage d'une meuble anglaise, un trou qui leur permit de détacher le crochet, mais ils avaient réussi à tordre le piton et même à briser la pierre dans laquelle ce dernier était scellé. Cette porte était encore ouverte, et bientôt furent saisis sur différents points les objets qui avaient facilité la consommation du vol, ou qui avaient été, soit perdus, soit abandonnés par les auteurs.

Il ne tarda pas à être démontré que ce crime ne pouvait être imputé qu'à quatre condamnés désignés plus haut, et à un cinquième individu dont le nom n'a pas été prononcé dans la première information et sur lequel porte aujourd'hui la dénonciation d'Hébrard.

Ce cinquième individu est Marc Chabrot, qui, indépendamment des faux noms de Paris et Duberger, a aussi porté ceux de Benoît et de Dumont. Tous ces malfaiteurs vivaient alors en état de bande, et ils s'étaient réunis à Lapalisse, dans le but de se rendre au Donjon, pour y dévaliser le magasin du sieur Laborde.

Une voiture y transporta Chabrot, la femme Latruchery et Hébrard. Elle était conduite par Irma Champenoix, sous la garde de laquelle elle demeura à une certaine distance de la ville de Donjon. Quand le vol eut été consommé, ils y remonterent et s'éloignèrent avec une rapidité extrême dans la direction de Lapalisse. Une autre voiture, attelée d'un cheval frais et placée sous la garde de François Latruchery, les attendait à la côte de la Cuisine-Blanche, où ils arrivèrent à cinq heures du matin. A Gannat, ils se séparèrent; Chabrot, la femme Latruchery et Hébrard montrèrent dans une diligence pour se faire conduire à Clermont, où ils avaient à s'aboucher avec Gilbertou, et à traiter avec lui de la vente des objets volés dont ils étaient porteurs.

La première information avait là perdu leurs traces.

François Latruchery et Irma Champenoix avaient pris la route d'Aucher, village situé entre Aigueperse et Riom. Ils devaient y être rejoints par leurs trois amis; ils y furent arrêtés dans la soirée du 30.

Chabrot, qui n'est pas encore placé sous la main de la justice, est indiqué par Hébrard comme étant celui par qui a été forcée la porte de l'arrière-magasin de Laborde, qui aurait pénétré à l'intérieur, s'y serait emparé des vitrines contenant les bijoux, des montres accrochées aux tringles de la devanture, et les aurait données à Hébrard, placé sur le seuil de la maison, des mains duquel elles passaient dans celles de la femme Latruchery, en vedette dans la rue des Halles.

Gilbertou, dont la boutique est adossée à la cathédrale de Clermont, vint arriver chez lui, dans l'après-midi du 30, Chabrot, la femme Latruchery et Hébrard; la seconde portait dans un cabas les objets volés; deux femmes étaient alors auprès de Gilbertou. Il comprit que ses nouveaux visiteurs avaient à l'entretenir d'une affaire commandant le secret; il les conduisit dans une maison voisine, où, sur sa recommandation, ils attendirent qu'il fût libre.

Gilbertou les y alla chercher alors, les ramena dans son magasin, les introduisit dans une petite pièce au-dessus. Là, les verbes et les mouvements des montres, les pierres garnissant les bijoux, furent séparés des matières métalliques et réputées sans valeur, après que le prix de l'or eut été fixé à 2 fr. le gramme, celui de l'argent à 4 fr. les trente-deux grammes. Quelques montres furent laissées entières et leur prix fut réglé à part. Gilbertou dit qu'il en destinait une à sa fille. L'argent fut fondue dans les vingt-quatre heures, car le lendemain, en achevant de se libérer du prix de ce marché, Gilbertou montra à Hébrard un lingot dont la longueur était de vingt-deux centimètres et au sujet duquel il se récria sur un prétendu déchet diminuant les bénéfices sur lesquels il avait compté.

Hébrard fixe à 1,100 fr. environ la somme payée par Gilbertou et qui devait être partagée par portions égales. Cette importante affaire terminée, Chabrot, la femme Latruchery et Hébrard se rendirent à Issoire où Chabrot fut reconnu dans l'auberge où ils étaient descendus ensemble. Tous les trois y achetèrent une voiture et un cheval et allèrent à Saint-Germain-Laurbon où Chabrot fut encore reconnu par l'aubergiste. Ils prirent ensuite la route de la Haute-Auvergne, où leur habileté trouva de nombreuses occasions de commettre de nouveaux vols.

Les témoins entendus sur les incidents de ce voyage ne permettent pas de douter sur l'identité de Chabrot, et les indications données par Hébrard sur le magasin et les dépendances de Gilbertou démontrent qu'il a été sincère et que ses souvenirs sont exacts. Gilbertou qui, depuis 1840, est l'objet de la surveillance de la police, et a été deux fois mis en arrestation avant de devenir l'objet des dénonciations d'Hébrard a été condamné, suivant son propre dire, par le Tribunal de Clermont, en novembre 1852, à 200 fr.

d'amende pour manquement aux devoirs de son état, et est aujourd'hui mis en accusation, en vertu d'un arrêt de la Cour de Riom, pour avoir recélé les vases sacrés volés dans l'église de Fleural, le 21 juin 1850. Lorsque des perquisitions ont été faites dans son magasin et dans son domicile, le 19 mars dernier, on y a saisi trois montres, une en or pour femme. Dans son domicile on a saisi une autre montre, laquelle est en or à double boîtier; cette montre était alors au cou de sa fille qui fit de vains efforts pour la soustraire aux regards du magistrat procédant à la perquisition. M^{lle} Gilbertou déclara, ainsi que son père l'a fait depuis, qu'elle avait reçu ce bijou en présent d'un oncle décedé.

Enfin à Paris et sur la personne du fils Gilbertou a été saisie une montre en argent et portant le numéro 29,972. Ce jeune homme a déclaré la tenir de son père, qui, lui la mettant à sa disposition deux ans auparavant environ, lui aurait recommandé de ne pas la vendre, parce qu'il était possible qu'il la lui redemandât.

Trois de ces montres ont été reconnues par les époux Laborde comme étant du nombre de celles qui leur avaient été volées, et la montre qui porte le n^o 29,972 a été reconnue par le marchand de qui ils l'avaient achetée, eux-mêmes.

Gilbertou, confronté avec Hébrard, n'a pas cessé de soutenir qu'il ne le connaissait pas, mais il a changé à cet égard l'aveu qu'il a pu faire et l'auteur de la description du magasin et le récit dont ce dernier a fait la description aussi minutieuse qu'exacte. Il a achevé de rendre toute défense impossible en déclarant, dans un de ses interrogatoires, qu'il avait été sollicité, le 30 mars 1851, par trois individus, une femme et deux hommes qu'il voyait alors pour la première fois, d'acheter des montres et des bijoux, qu'il avait résisté à leurs offres, et qu'après leur départ il les avait trouvés dans sa boutique, enveloppés dans du papier dont il avait précédemment expliqué la possession d'une autre manière.

En conséquence, sont accusés, etc. »

Les dépositions des témoins et les aveux du principal accusé Hébrard confirment toutes les charges élevées contre lui et contre Gilbertou.

M. de Leflambert, procureur impérial, soutient l'accusation avec le talent qu'on lui connaît. M^{me} Bouille, avocat, et Barse, avoué à Riom, défenseurs, s'efforcent d'atténuer les charges qui pèsent sur leurs clients. M. le président fait un résumé clair et lucide des faits, et à deux heures du matin le jury, après une courte délibération, apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui ont été posées.

Hébrard est condamné à vingt ans de travaux forcés, et Gilbertou à douze ans de la même peine. Ce dernier paraît accablé; mais Hébrard est accoutumé à de tels résultats. En effet, le lendemain il se voit encore condamné à vingt ans de travaux forcés pour un autre crime, et cela sans préjudice des démolies qu'il doit avoir encore avec plusieurs Cours d'assises où il a à purger des contumaces. En sorte qu'Hébrard résume sur sa tête plus de deux cent quarante ans de peines à subir.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 6 février.

DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. — AVENTURES D'UN COSSAQUE.

Auguste Berthelot, tisserand de son état, et aujourd'hui fusilier au 17^e régiment de ligne, en garnison à Versailles, fut appelé, en 1852, à faire partie du contingent de son canton. Berthelot, peu favorisé de la nature, était d'une maladresse sans exemple et d'une malpropreté incroyable. Il devint l'objet des risées des troupiers de sa compagnie, plus il paraissait bon enfant, plus on se plaisait à se moquer de lui, et il acceptait toutes les railleries avec bonhomie. L'exercice des armes était pour lui une rude école. Jamais il n'a pu apprendre à charger son fusil, et la cadence du pas militaire n'a pu entrer dans son esprit. Si dans les marches il touchait de son pied pataud les talons du soldat placé devant lui, il était sûr que l'homme qui le suivait dans les rangs était sans pitié, et qu'en lui criant: « Pas! » il lui faisait sentir rudement qu'il levait le pied gauche alors qu'il fallait lever le pied droit. Frappé de cet avertissement, Berthelot essayait-il de changer de pas, il n'y parvenait qu'après plusieurs tentatives malheureuses, qui rendaient impossible la marche réglementaire: la salle de police venait punir l'auteur du désordre. Le pauvre diable finit par se trouver plus heureux d'aller passer des nuits et des jours sur le lit de camp que de marcher dans les rangs de la troupe; il y était, du moins, beaucoup plus tranquille.

Pour tirer parti de son organisation incomplète et de sa capacité restreinte, on le désignait autant que possible pour faire les corvées. Celle qui lui fut confiée dans la journée du 16 décembre dernier a été cause de la fatigues que lui a coûtées devant les juges militaires.

Ce jour-là donc, Berthelot ayant été chargé, à l'heure du repas, d'aller porter le dîner au caporal Marchand, qui était de planton à l'hôpital militaire, regard du chef de cuisine une gamelle en ferblanc contenant la ration de planton; il partit. Mais en route, aléché par l'odeur, il eut l'indiscrétion de soulever le couvercle, et cédant à la tentation, il dîna par la seconde fois; néanmoins il porta la gamelle au caporal. Arrivé à sa destination un peu en retard, il fut vivement repiné; mais il le fut bien davantage lorsque le planton, pressé par l'appétit, en vit dans l'ustensile qu'un gros morceau de pain pour son dîner.

« Ah! mon Dieu, s'écria Berthelot, je me serai trompé de gamelle. — Qu'est-ce que cela signifie? répondit Marchand avec l'accent d'un homme vivement désappointé. — Ne vous fâchez pas, caporal, je vais en chercher une autre. — Partez vite, et à votre retour vous aurez deux jours de salle de police pour récompense de vos peines. » Le pauvre Berthelot, effrayé de cette menace et ne sachant quelle ruse employer pour obtenir une autre ration, dit la tête. Au lieu de retourner à la caserne, il prit le chemin dans la direction de la plaine de Satory, et le caporal, tout en maugrant contre le maladroit Berthelot, dut se résigner à une complète abstinance.

Depuis ce moment-là, on n'avait plus entendu parler de Berthelot, et ce n'est que trois mois après qu'on le vit reparaitre à bord d'un steamer anglais qui le jeta sur les côtes de France, à l'embarcadere de Boulogne, où il se fit reçu dans les bras d'un gendarme qui lui demanda ses papiers. Il avoua qu'il n'en a point, il se déclare déserteur du 17^e de ligne, rentrant en France pour faire sa soumission, et le voilà en ce moment sur les bancs du Conseil de guerre, pour répondre à l'accusation de désertion à l'étranger en emportant des effets fournis par l'État.

M. le président, à l'accusé: Qu'êtes-vous devenu pendant les trois mois de votre absence? Où vous accuser d'avoir été serté vos drapoux pour passer à Quéran; qu'avez-vous fait dire pour expliquer votre fuite?

Berthelot, avec un sourire naïf: Quant j'ai eu fait la fatigues d'arriver à l'hôpital avec la gamelle vide, le caporal m'a donné une poignée de sottises et m'a maltraité. Alors j'ai pu me représenter à la caserne, où j'aurais été plus mal reçu qu'ici; ou j'aurais accusé d'avoir mangé le dîner.

M. le président: Si vous l'avez avoué, on aurait pu vous pardonner et aviser au moyen de réparer votre faute. Et com-

